



MANUEL DU PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES

MISE À JOUR 43
FÉVRIER 2014

Veuillez conserver cette page pour fins de références ultérieures.

SOMMAIRE

NOTE : Ce fichier contient les recto / verso des pages touchées par la modification ainsi que les décalages de pages

1 PERSONNES ASSURÉES

- Modification d'ordre administratif

Pages : [2](#) et [3](#)

4 RÈGLEMENT

- Modification du règlement

Pages : [1](#) à 15

5 FACTURATION DES AIDES AUDITIVES

- Modification d'ordre administratif

Pages : [1](#), [2](#), [5](#), [8](#), [9](#), [11](#) et [15](#) à 22

6 PAIEMENT - ÉTAT DE COMPTE

- Modification d'ordre administratif

Pages : [1](#), [4](#) et [6](#)

8.1.3 CATÉGORIE NUMÉRIQUE

- Suppression de la prothèse numérique contour d'oreille modèle Bridge 12 HP (6621353) fournie par Siemens Hearing

Page : [18](#)

8.2.1 CATÉGORIE TRANSMISSION DE TEXTE

- Suppression du télécriteur sans imprimante compact C (6812796) fournie par Les Aides à l'audition du Québec

Page : [3](#)

8.3.1 PROTHÈSES AUDITIVES

- Modification des tarifs (1^{er} juillet 2013)

Page : [1](#)

8.3.2 AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

- Modification des tarifs (1^{er} juillet 2013)

Page : [1](#)

Remarque : Cette mise à jour comprend les informations publiées dans les infolettres suivantes : 060 / 2013-06-17 et 062 / 2013-06-17

LÉGENDE

- Les modifications sont indiquées dans la marge de gauche de la façon suivante :
 - # Corrections d'ordre administratif
 - + Modifications relatives aux ententes, accords, décrets, amendements, etc.
- La signification des références en bas de page figure à l'endos de la page INTRODUCTION

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-62246-8

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction des services à la clientèle professionnelle
Centre d'information et d'assistance aux professionnels

**Régie de
l'assurance maladie**
Québec 

1. PERSONNES ASSURÉES

1.1 DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES ASSURÉES ADMISSIBLES AU PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES

1.1.1 La personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000 et qui est âgée de 12 à 18 ans;

1.1.2 La personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000 et qui est admise à un programme et le poursuit, lequel programme mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation;

1.1.3 La personne assurée dont l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 35 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000 et 2 000;

1.1.4 La personne assurée âgée de moins de douze ans atteinte d'une déficience auditive susceptible de compromettre son développement de la parole et du langage;

1.1.5 La personne assurée qui, en plus d'une déficience auditive, présente d'autres déficiences et dont l'ensemble de ses limitations fonctionnelles empêche son intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

1.2 CARTE D'ASSURANCE MALADIE

Pour bénéficier des différents services ou programmes de la Régie, toute personne admissible au régime d'assurance maladie du Québec doit présenter une carte d'assurance maladie **valide**.

1.2.1 Description de la carte d'assurance maladie

La carte d'assurance maladie comporte les renseignements suivants :

1. Numéro d'assurance maladie (alphanumérique à 12 caractères).
2. Prénom usuel et le nom de famille à la naissance.
3. Nom de l'époux (cette donnée est facultative) ou numéro de séquence de la carte.
4. Date d'expiration de la carte.
5. Date de naissance et le sexe de la personne assurée.
6. Photographie et/ou signature.
7. Hologramme.

1.2.2 Modèles de carte

Différents modèles de carte peuvent être présentés. Il est important de valider la **date d'expiration** avant de rendre des services assurés.

- # Depuis le 9 décembre 2013, de nouvelles normes pour la prise de photo sont en vigueur pour les cartes avec photo.
- # a) **AVEC PHOTO** et **SIGNATURE**



Cette carte est émise lors d'un renouvellement pour la plupart des personnes assurées.

- # b) **SANS PHOTO** et **SANS SIGNATURE**



Cette carte est émise dans les cas suivants :

- 1) Personne assurée de moins de 14 ans et de 75 ans et plus ou personne assurée hébergée en établissement;
- 2) Personne assurée **exemptée** de l'obligation de fournir **sa photo** et sa **signature** pour une raison d'ordre médical.

c) SANS PHOTO, AVEC SIGNATURE



Cette carte porte la mention EXEMPTÉ dans le carré blanc prévu pour la photo. La signature est présente, mais la personne assurée est exemptée de l'obligation de fournir sa photo pour une raison d'ordre médical.

d) AVEC PHOTO, SANS SIGNATURE



Cette carte porte la mention EXEMPTÉ dans le rectangle blanc prévu pour la signature. La photo est présente, mais la personne assurée est exemptée de l'obligation de fournir sa signature pour une raison d'ordre médical.

1.2.3 Vérification de la carte (validité)*LA PERSONNE ASSURÉE PRÉSENTE SA CARTE D'ASSURANCE MALADIE :*

Quel que soit le modèle de carte présenté, celle-ci doit être **valide**

1- Vérification de la photo et de la signature, s'il y a lieu

- a) Au moment où la personne assurée présente sa carte, vérifier à l'aide de la photographie et, en cas de doute, de la signature, si cette carte est bien la sienne. **Dans le cas contraire**, la personne doit payer le coût des services fournis.

2- Vérification de la date d'expiration

- a) *Si la date d'expiration est postérieure à la date des services*

Sur la demande de paiement, inscrire le numéro d'assurance maladie dans le champ prévue à cet effet.

- b) *Si la date d'expiration est antérieure à la date des services*

Aviser la personne assurée d'obtenir une carte valide auprès de la Régie, avant de lui rendre les services demandés.

*LA PERSONNE ASSURÉE NE PEUT PRÉSENTER SA CARTE D'ASSURANCE MALADIE :***1- Lorsqu'il s'agit d'une circonstance ou d'un cas suivant :**

- a) *L'enfant a moins d'un an;*

- inscrire sur la demande de paiement le numéro d'assurance maladie du père ou de la mère de l'enfant.

- inscrire sur la demande de paiement **tous** les éléments de l'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et le sexe).

- Si l'enfant n'a pas encore de prénom, inscrire dans la case *PRÉNOM* « nouveau-né »;

- De plus, s'il s'agit de naissances multiples, **ajouter** la mention Jumeau A, Jumeau B, etc. dans la case *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES* (l'heure ou l'ordre de la naissance détermine la lettre à utiliser : Jumeau A pour le premier-né, Jumeau B pour le second, etc.).

- b) *La personne assurée est admise dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation pour y recevoir des soins de longue durée :*

- inscrire sur la demande de paiement tous les éléments de l'identité de la personne assurée (prénom et nom, date de naissance, sexe et **adresse**) dans la section *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*.

2- Dans tous les autres cas :

La personne doit payer elle-même le coût des services rendus.

4. RÈGLEMENT

4.1 RÈGLEMENT SUR LES AIDES AUDITIVES ET LES SERVICES ASSURÉS

Chapitre I DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, on entend par :

« **aide auditive** » : les prothèses auditives et les aides de suppléance à l'audition;

« **aide de suppléance à l'audition** » : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type décodeur, télécriteur, télécriteur adapté à écran large ou à afficheur braille, télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au télécriteur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique, système de modulation de fréquence, boucle magnétique, amplificateur personnel, système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge pour l'écoute de la télévision ou de type aide vibro-tactile; les appareils ou dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveille-matin adapté visuel, réveille-matin adapté tactile ou de type réveille-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu, de sons, de pleurs de bébés ou les récepteurs de signaux;

« **BI-CROS** » : prothèse contour standard pour une oreille munie d'un second microphone à l'intention de l'oreille controlatérale;

« **BI-FROS** » : montage BI-CROS dont le raccord avec le microphone périphérique se fait par la monture des lunettes;

« **CRIS-CROS** » : deux montages CROS;

« **CROS** » : prothèse contour placée à une oreille et munie d'un microphone fixé à l'oreille controlatérale;

+ « **distributeur** » : un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et détenant un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de l'article 136 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) qui distribue les aides de suppléance à l'audition, ou une personne physique ou morale qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (chapitre S-5) et qui distribue les aides de suppléance à l'audition;

« **focal-CROS** » : montage CROS dont le microphone est placé dans le conduit auditif externe ou dont le microphone est raccordé à un tube collecteur pénétrant dans le conduit auditif externe;

« **FROS** » : montage CROS dont le raccord avec le microphone se fait par la monture des lunettes;

« **high-CROS** » : montage CROS d'une prothèse contour avec emphase des aigus;

« **intra-auriculaire** » : prothèse auditive à insertion dans l'oreille comprenant les formes pleine conque, demie conque et profil-bas, mais ne comprenant pas les formes intra-canal et complètement insérée dans l'oreille;

« **IROS** » : prothèse contour standard avec embout ouvert;

« **Loi** » : la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29);

« **mini-CROS** » : montage CROS sans raccord d'un tube à la corne de la prothèse;

« **multi-CROS** » : montage BI-CROS avec interrupteur pour chacun des microphones;

« **open-BI-CROS** » : montage BI-CROS avec embout ouvert;

« **personne ayant une déficience auditive** » :

- + 1° la personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute, à au moins 25 dB, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000 et qui est âgé de 12 à 18 ans;
- + 2° la personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute, à au moins 25 dB, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000 et qui est admis à un programme et le poursuit, lequel programme mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou une autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- + 3° la personne assurée dont l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute, à au moins 35 dB, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000 et 2 000;
- 4° la personne assurée âgée de moins de 12 ans atteinte d'une déficience auditive susceptible de compromettre son développement de la parole et du langage;
- 5° la personne assurée qui en plus d'une déficience auditive, présente d'autres déficiences et dont l'ensemble de ses limitations fonctionnelles empêche son intégration sociale, scolaire ou professionnelle;

« **prothèse auditive** » : les appareils ou dispositifs de catégorie analogique et de type intra-auriculaire, contour d'oreille, de corps ou sur lunettes; les appareils ou dispositifs de catégorie analogique à contrôle numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille; les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille;

« **Unis-CROS** » : 2 prothèses raccordées à un seul microphone;

2. Une prothèse auditive comprend :

1° les montages spéciaux suivants :

- a) un arrangement CROS et ses dérivés (FROS, high-CROS, mini-CROS, focal-CROS et power-CROS);
- b) un arrangement BI-CROS et ses dérivés (BI-FROS, open BI-CROS et multi-CROS);

- + 2° les options et accessoires prévus au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* (chapitre A-29, r. 8) visé à l'article 4.

Mais ne comprend pas :

- + a) une prothèse auditive dont la pression acoustique maximale est supérieure à 130 dB (20 µPa-m) sauf sur présentation d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste attestant la nécessité d'une telle prothèse auditive;
- b) une prothèse auditive comportant tout instrument électronique visant à supprimer les acouphènes;
- c) un montage de type CRIS-CROS et Unis-CROS.

3. Les définitions apparaissant à l'article 1 de la Loi s'appliquent au présent règlement.

Chapitre II MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- + 4. Les aides auditives et les services mentionnés au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* (chapitre A-29, r. 8) pris par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi, de même que les aides auditives et les services visés à l'article 17 sont, sous réserve des dispositions du présent règlement, considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de la Loi.

5. *Abrogé.*

6. La Régie assume, pour le compte d'une personne ayant une déficience auditive, le coût d'achat d'une prothèse auditive visée par le présent règlement ou le coût de remplacement d'une prothèse auditive qui appartient à une personne ayant une déficience auditive par une prothèse visée par le présent règlement :

- + 1° sur production, dans le cas de pose initiale ou de remplacement d'une prothèse à l'égard d'une personne ayant une déficience auditive décrite aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1 :

- a) d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste confirmant le déficit auditif, indiquant son caractère permanent ou non et précisant les indications et les contre-indications médicales à l'appareillage;
- b) d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste à la suite d'une évaluation globale des déficiences et des limitations fonctionnelles qu'il a réalisée, dans le cas d'une personne ayant une déficience auditive âgée de 65 ans ou plus au moment de l'examen;

dans les autres cas, d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste ou par un oto-rhino-laryngologiste;

toutefois, l'attestation visée aux 2 alinéas du présent sous-paragraphe ne peut être considérée pour les fins du présent paragraphe si elle mentionne la marque de commerce d'une prothèse auditive, le nom d'un audioprothésiste ou tout nom que ce dernier utilise pour exercer sa profession ou le nom d'un manufacturier ou d'une entreprise de distribution d'une prothèse auditive;

- c) d'une attestation de fréquentation scolaire pour la personne 1;

- + 2° sur production, dans le cas de pose initiale ou de remplacement pour la personne ayant une déficience auditive décrite aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1 et lors de l'attribution des prothèses prévues au deuxième et au troisième alinéa de l'article 23 :
- a) d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste confirmant le déficit auditif, indiquant son caractère permanent ou non et précisant les indications et les contre-indications médicales à l'appareillage;
 - b) d'une évaluation globale des déficiences et des limitations fonctionnelles par un audiologiste ou un orthophoniste;
 - c) d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émise et signée par un audiologiste. Toutefois, une telle attestation ne peut être considérée pour les fins du présent paragraphe si elle mentionne la marque de commerce d'une prothèse auditive, le nom d'un audioprothésiste ou tout nom que ce dernier utilise pour exercer sa profession ou le nom d'un manufacturier ou d'une entreprise de distribution d'une prothèse auditive;
 - d) d'une recommandation expresse d'un audiologiste lorsqu'est fournie la seconde prothèse d'un appareillage binaural;
- + e) d'une attestation de fréquentation scolaire dans le cas d'une personne ayant une déficience auditive visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 23;
- f) d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, dans le cas d'une personne ayant une déficience auditive visée au deuxième alinéa de l'article 23, à l'effet qu'elle est également une personne ayant une déficience auditive au sens de la Loi.

De plus, la prothèse auditive doit être fournie et les services doivent être rendus au Québec par un audioprothésiste membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le certificat, l'audiogramme, l'attestation de la nécessité d'une prothèse auditive, l'évaluation globale et la recommandation visés au présent article doivent avoir été émis à l'intérieur d'une période d'un an précédant la date de la pose initiale ou du remplacement de la prothèse auditive.

Toutefois, lorsque l'oto-rhino-laryngologiste a indiqué le caractère permanent du déficit auditif dans un certificat médical déjà produit, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

- + 7. La Régie assume, pour le compte d'une personne ayant une déficience auditive, le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide de suppléance à l'audition visée par le présent règlement pourvu qu'elle soit essentielle à l'intégration scolaire ou professionnelle, au maintien autonome à domicile ou à l'apprentissage, à la participation à la vie de famille ou à la sécurité d'une personne ayant une déficience auditive sur production, dans le cas d'achat initial de toute aide de suppléance à l'audition; ou lors du remplacement des aides mentionnées aux articles 37 et 38 et dans les cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 :
- 1° d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste confirmant le déficit auditif, indiquant son caractère permanent ou non et précisant les indications et les contre-indications médicales à l'appareillage;
 - 2° d'un audiogramme émis et signé par un audiologiste;
 - 3° d'une évaluation globale des déficiences et limitations fonctionnelles par un audiologiste ou un orthophoniste;
 - 4° d'une recommandation de l'aide de suppléance à l'audition par un audiologiste. Toutefois, cette recommandation ne peut être considérée pour les fins du présent article si elle mentionne la marque de commerce d'une aide de suppléance à l'audition ou le nom d'un distributeur ou d'un fabricant d'une aide de suppléance à l'audition.
 - 5° d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, dans le cas d'une personne ayant une déficience auditive à qui est fournie une aide visée à l'article 43, à l'effet qu'elle est également un handicapé visuel au sens de la Loi;
 - 6° d'une attestation émise par un établissement reconnu visé au sixième alinéa de l'article 3 de la Loi, à l'effet que la personne ayant une déficience auditive est également un handicapé visuel au sens de la Loi, s'il invoque ce dernier motif pour que la Régie assume à son égard le coût d'achat initial d'une aide en vertu de l'article 37.

De plus, l'aide de suppléance à l'audition doit être fournie et les services doivent être rendus au Québec par un distributeur.

Le certificat, l'audiogramme, l'évaluation globale et la recommandation visés au présent article doivent avoir été émis à l'intérieur d'une période d'un an avant la date de l'achat initial ou du remplacement de l'aide de suppléance à l'audition.

Malgré le troisième alinéa, l'audiogramme exigé pourra avoir été fait depuis plus d'un an, dans la mesure où l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et fait la recommandation puisse confirmer, à partir de cet audiogramme, que la personne concernée respecte les critères de déficience auditive prévus par le présent règlement.

Toutefois, lorsque l'oto-rhino-laryngologiste a indiqué le caractère permanent du déficit auditif dans un certificat médical déjà produit, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau.

7.1. *Abrogé.*

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

- + 8. Lorsque la Régie a assumé le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive qui n'est plus visée au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* (chapitre A-29, r. 8), qui n'est pas mentionnée à ce tarif mais qui est visée à l'article 17, ou qui est de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée à ce tarif mais qui appartient déjà à la personne ayant une déficience auditive au moment où elle aurait droit pour la première fois à une aide auditive en vertu du présent règlement.

- + 9. La Régie assume, selon les conditions et modalités prévues au présent règlement, le coût de réparation d'une aide auditive mentionnée au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* (chapitre A-29, r. 8), qui n'est pas mentionnée à ce tarif mais qui est visée à l'article 17, ou qui est de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée à ce tarif mais qui appartient déjà à la personne ayant une déficience auditive au moment où elle aurait droit pour la première fois à une aide auditif en vertu du présent règlement.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

10. Toute aide auditive qui n'est plus utilisée par une personne ayant une déficience auditive à la suite de son décès ou d'un changement survenu à sa condition audiologique ou physique doit être retournée à la Régie.

AVIS : Voir la section 7.1 sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

Chapitre III RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION

11. Chaque aide auditive fournie à une personne ayant une déficience auditive doit comporter une assurance de disponibilité de pièces pour une période minimale de 6 ans au moment de la prise de possession de l'aide par une personne ayant une déficience auditive.

12. Toute aide auditive fournie à une personne ayant une déficience auditive doit comporter une période de garantie minimale d'un an commençant après la date de prise de possession de l'aide auditive.

Cette période de garantie doit inclure tout ajustement ou réparation effectué à une aide fonctionnant dans des conditions normales d'utilisation.

Tout embout doit comporter une période de garantie de 30 jours débutant au moment où une personne ayant une déficience auditive en prend possession.

13. La Régie assume le coût des réparations d'une aide auditive seulement lorsque cette aide auditive est utilisée selon les directives du fabricant et aux fins pour lesquelles elle a été conçue et destinée.

14. Le coût de réparation d'une aide auditive après garantie mais pendant sa durée minimale ne doit pas excéder 70 % du coût d'achat de cette aide. La durée minimale d'une aide auditive est établie à 6 années à compter de la date de la prise de possession de l'aide auditive par une personne ayant une déficience auditive.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

15. Sous réserve de l'article 16, la Régie assume, pour le compte d'une personne ayant une déficience auditive, le coût d'une réparation effectuée à l'aide auditive pourvu que le coût total des réparations depuis l'expiration de sa durée minimale n'excède pas 60 % du coût d'achat de cette aide auditive.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

16. La Régie assume le coût de remplacement d'une aide auditive lorsque :

- 1° la condition audiologique ou physique d'une personne ayant une déficience auditive a changé suffisamment pour rendre inefficace son aide auditive;
- 2° la capacité d'une personne ayant une déficience auditive à opérer les contrôles a diminué au point de lui rendre impossible la manipulation de l'aide;
- 3° la détérioration précoce de l'aide est due à un excès d'acidité de la transpiration, à un excès de vapeurs toxiques ou à un excès de pollution par la poussière;

- 4° un bris accidentel a causé la détérioration;
- 5° l'estimé de réparation d'une aide, avant l'expiration de sa durée minimale, excède 70 % du coût d'achat de cette aide auditive;
- 6° l'aide auditive ne peut plus fonctionner dans des conditions normales d'utilisation, à l'expiration de sa durée minimale;
- 7° l'estimé de réparation d'une aide, après l'expiration de sa durée minimale, additionné au coût total des réparations depuis l'expiration de sa durée minimale excède 60 % du coût d'achat de cette aide auditive.

Malgré les paragraphes 4 à 7 du premier alinéa, la Régie n'assume pas le coût de remplacement d'une aide auditive pour le seul motif qu'elle a été utilisée avec négligence ou qu'elle a été perdue, volée ou détruite.

La Régie n'assume pas le coût de remplacement de l'aide auditive dans de telles circonstances pendant toute la période qui s'étend du moment du sinistre ou du bris irréparable jusqu'à l'expiration de la durée minimale de l'aide sinistrée ou brisée. Cette période cesse à compter du moment où une personne ayant une déficience auditive remplace, à ses frais, par une aide auditive assurée, similaire quant à sa fonction et à son prix, l'aide auditive sinistrée ou brisée et qu'elle en avise la personne visée au présent règlement qui lui avait fourni l'aide sinistrée ou brisée. Cette personne doit en aviser la Régie.

L'aide auditive assurée que la personne ayant une déficience auditive se procure à ses frais est réputée avoir une durée minimale de 2 ans.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

16.1 Une personne assurée, un distributeur, un audioprothésiste ou un établissement qui exige de la Régie le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive fournie ou distribuée en vertu du présent règlement doit transmettre les renseignements suivants, à l'aide du formulaire fourni par la Régie, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une considération spéciale ou d'une demande de paiement :

- 1° le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;
- 2° le nom, le numéro de dispensateur et, le cas échéant, le numéro de permis du distributeur ou de l'établissement, le nom, le numéro de membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et le numéro de dispensateur de l'audioprothésiste qui a rendu le bien ou le service décrit ainsi que le numéro de référence de la demande de considération spéciale ou de la demande de paiement;
- 3° le déficit auditif de chaque oreille évalué selon les conditions prévues au présent règlement, les renseignements contenus au certificat médical visé au sous paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement et, dans le cas d'une demande de considération spéciale, les renseignements prévus au présent règlement;
- 4° la date de la prise d'empreinte et la date du service;
- 5° le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le code de l'appareil attribué, le code de l'appareil en référence, le numéro de série, le nombre d'unités, le montant réclamé, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu et, le cas échéant, la raison du remplacement;
- 6° l'indicateur du programme visé par la demande de paiement;
- 7° une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;
- 8° les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

- 9° une déclaration de l'audioprothésiste ou du distributeur à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets.
- + 17. La Régie peut, sur une demande de considération spéciale qui est soumise au préalable par un audioprothésiste ou un distributeur pour une personne ayant une déficience auditive, assumer selon les conditions et les modalités prescrites par le présent règlement le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive qui n'est pas mentionnée au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* (chapitre A-29, r. 8) lorsqu'il est démontré que cette aide auditive est de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée à ce tarif, qu'elle répond à une déficience auditive particulière à la personne concernée et qu'aucune aide mentionnée à ce tarif ne répond à cette déficience particulière.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

Chapitre IV RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

SECTION I : Prothèses auditives

18. Chaque pièce d'une prothèse auditive qui peut entrer en contact avec la peau de l'utilisateur doit :
- 1° résister à la corrosion et à la détérioration que peut provoquer un tel contact;
 - 2° être composée de matériaux non allergènes sauf ceux qui entrent dans la composition des embouts;
 - 3° être exempte de nitrate de cellulose.
- + 19. Lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive, la Régie paie à l'audioprothésiste ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de l'article 136 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) lorsque les services sont rendus par un audioprothésiste qui est à son emploi, le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29) pour l'ensemble des services suivants :
- 1° le coût des services requis pour la pose et pour l'ajustement de la prothèse auditive au cours de la première année suivant la date de la prise de possession par une personne ayant une déficience auditive de cette prothèse et, malgré l'article 9, le coût des services requis et des pièces pour toute réparation en exécution d'une garantie de la prothèse auditive ainsi que le coût des services requis pour toute réparation qui n'est pas en exécution d'une garantie de la prothèse auditive mais qui est requise pendant la période de garantie;
 - 2° le prêt d'une prothèse auditive qui s'est avéré nécessaire à la suite de réparations apportées à la prothèse auditive au cours de la première année d'utilisation;
 - 3° le coût d'achat d'une ou de piles initiales jusqu'à un maximum de 2 piles;
 - 4° l'estimé de réparation d'une prothèse, après la période de garantie, lorsque l'estimé excède 70 % du coût d'achat de cette prothèse pendant la durée minimale ou lorsque l'estimé additionné au coût total des réparations depuis l'expiration de la durée minimale excède 60 % du coût d'achat de cette prothèse;

- + 5° le coût des services requis pour l'ajout, au cours de la première année suivant la date de prise de possession de la prothèse par une personne ayant une déficience auditive, d'options ou d'accessoires qui sont mentionnés à la partie I de l'annexe I du *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* (chapitre A-29, r. 8) ou qui l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive.
- + La Régie n'assume, sans le considérer dans la somme initialement versée, prévue au premier alinéa, le coût des options ou des accessoires, que s'ils sont ajoutés à la prothèse auditive ou y sont remplacés et que s'ils sont mentionnés à la partie I de l'annexe I du *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* ou l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive.

Lorsqu'un embout initial est fourni ou, dans le cas d'attribution d'une prothèse de type intra-auriculaire, qu'une prise d'empreinte de la coquille est faite, le tarif prévu au premier alinéa est augmenté du montant prévu à cet égard au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés*.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

- + 20. En cas de décès d'une personne ayant une déficience auditive, la Régie assume le coût du temps requis et effectué par l'audioprothésiste selon le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure et d'un montant maximum qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi. Ce tarif et ce montant maximum incluent l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

21. La Régie assume, après la période de garantie, sur production des pièces justificatives, aux conditions énoncées au présent article, les coûts suivants de réparation d'une prothèse auditive :

- 1° lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez le manufacturier :
 - a) le coût des pièces jusqu'à concurrence d'une remise à neuf au coût du manufacturier ainsi que le coût du temps requis pour la réparation;
 - b) le coût du temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a);
- + 2° lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de l'article 136 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) :
 - a) le coût des pièces;
 - b) le coût du temps requis chez l'audioprothésiste, s'additionnant au coût prévu au sous-paragraphe a).
- + Le coût du temps requis chez l'audioprothésiste est assumé par la Régie jusqu'à concurrence de 2 heures ou de 8 quarts d'heure, ou fraction de quart d'heure, par année par prothèse auditive, selon le tarif fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi, par quart d'heure ou fraction de quart d'heure.

Le coût d'une réparation inclut celui du prêt d'une prothèse auditive.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

22. *Abrogé.*

23. La Régie n'assume, selon les conditions et les modalités prescrites par le présent règlement, le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation que d'une seule prothèse auditive.

Toutefois, une personne ayant une déficience auditive peut être admissible à un appareillage binaural, si elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° elle est âgée de 18 ans ou moins et cet appareillage est nécessaire à l'apprentissage de la parole, du langage, à l'apprentissage scolaire ou à la consolidation de l'un ou l'autre de ces apprentissages;
- 2° elle est âgée de 19 ans ou plus et cet appareillage permet des améliorations substantielles du seuil d'intelligibilité de la parole et cette amélioration est essentielle à la poursuite d'études reconnues ou d'un travail lui procurant un salaire ou un avantage, notamment comme travailleur autonome, travailleur bénéficiant de mesures de soutien à l'intégration et au maintien en emploi, ou stagiaire en processus de développement à l'employabilité;
- 3° elle est une personne ayant une déficience visuelle au sens du règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe h.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi et cette déficience est telle qu'elle justifie l'utilisation d'une deuxième prothèse auditive.

De même, une personne ayant une déficience auditive qui, le 8 juin 2006, est âgée de moins de 19 ans et qui est déjà en possession d'un appareillage binaural, demeure admissible à cet appareillage après qu'elle a atteint l'âge de 19 ans.

AVIS : Voir la section 7.1, sous longlet 7. Renseignements administratifs

- + **24.** La Régie assume également, après la première année suivant la date de la prise de possession par une personne ayant une déficience auditive de la prothèse auditive, le coût du temps consacré par un audioprothésiste auprès de cette personne ayant une déficience auditive lorsqu'il ajoute à sa prothèse auditive ou y remplace une option ou un accessoire qui est mentionné à la partie I de l'annexe I du *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* (chapitre A-29, r. 8) ou qui l'était au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure ou fraction de quart d'heure par période de 3 mois par personne ayant une déficience auditive.

Le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure pour le temps consacré par un audioprothésiste auprès de la personne ayant une déficience auditive, tel que prévu au premier alinéa, est fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi.

Toutefois, le coût d'un tel temps consacré par un audioprothésiste n'est pas assumé par la Régie lorsqu'il fournit un « embout et tube » ou une « prise d'empreinte de la coquille » prévus à la section I de la partie III de l'annexe I du *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés*.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

25. La Régie assume dans le cas des prothèses de corps, le coût du remplacement d'une corde, d'un couvercle, d'un récepteur, d'un harnais et d'une pochette par année d'utilisation.

- + **26.** La Régie assume annuellement pour chaque personne ayant une déficience auditive le coût d'embouts ou prises d'empreinte de la coquille par oreille appareillée, composés ou non de matériaux non allergènes, dont le nombre est déterminé comme suit :

- 1° moins de 6 ans : 3 embouts;
- 2° 6 à 11 ans : 2 embouts;
- 3° 12 à 18 ans : 2 embouts ou prises d'empreintes de la coquille;

4° 19 ans ou plus : un embout ou prise d'empreinte de la coquille;

5° (*paragraphe remplacé*).

Toutefois, la Régie n'assume un tel coût que lorsque l'embout ou la coquille n'est plus en bon état de fonctionnement.

La Régie assume de plus, pour chaque oreille appareillée, le coût de l'embout qui a causé une première allergie.

- + Les coûts que la Régie assume en vertu des premier et deuxième alinéas sont déterminés à la section 1 de la partie III de l'annexe 1 du *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* (chapitre A-29, r. 8).

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

- + **27.** La Régie assume le coût d'achat initial ou de remplacement d'une prothèse auditive de type intra-auriculaire pour une personne ayant une déficience auditive âgée d'au moins 12 ans dont la déficience auditive ne dépasse pas 70 dB sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 ou 4 000 et pour une personne ayant une déficience auditive âgée de 19 ans ou plus dont la déficience auditive ne dépasse pas 85 dB sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes déjà mentionnées.

28. *Abrogé.*

SECTION II : Aides de suppléance à l'audition

29. La mesure audiométrique pour l'attribution des aides de suppléance à l'audition doit être calculée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes de 500, 1 000, 2 000 et 4 000 à la meilleure oreille.

30. Lors de l'achat initial ou du remplacement d'une aide de suppléance à l'audition, la Régie paie au distributeur un montant forfaitaire pour l'ensemble des services suivants :

- 1° le coût des services requis lors de la distribution de l'aide de suppléance à l'audition incluant les directives concernant l'installation et l'utilisation de l'aide;
- 2° le coût des réparations au cours de la première année, à partir de la date de prise de possession de l'aide de suppléance à l'audition par une personne ayant une déficience auditive;
- 3° le prêt d'une aide de suppléance à l'audition qui s'est avéré nécessaire à la suite de réparations apportées à l'aide au cours de la première année d'utilisation;
- 4° l'estimé de réparation d'une aide, après la période de garantie, lorsque l'estimé excède 70 % du coût d'achat de cette aide de suppléance à l'audition pendant la durée minimale ou lorsque l'estimé additionné au coût total des réparations depuis l'expiration de la durée minimale excède 60 % du coût d'achat de cette aide;
- 5° le déplacement et l'installation par le distributeur pour la boucle magnétique ou les contrôles de l'environnement.

Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi à l'égard de chacune des aides suivantes :

- 1° un décodeur;
- 2° un télécriteur (avec ou sans imprimante);
- 3° un télécriteur adapté (à écran large, à afficheur braille ou portatif de réception à mode PSI);
- 4° un modem dédié au télécriteur;
- 5° un amplificateur téléphonique (portatif ou main libre);
- 6° un système de modulation de fréquence;
- 7° un amplificateur personnel;
- 8° une boucle magnétique;
- 9° un système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence);
- 10° une aide vibrotactile;
- 11° un détecteur de sonnerie de téléphone;
- 12° un détecteur de sonnerie de porte;
- 13° un détecteur de sonnerie d'alarme de feu;
- 14° un détecteur de pleurs de bébé ou de sons;
- 15° un réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne avec surdi-cécité).

31. La Régie assume, sur production des pièces justificatives, le coût des réparations des aides de suppléance à l'audition, après la période de garantie, de la façon suivante :

- 1° le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi par quart d'heure ou fraction de quart d'heure consacré à la réparation ou au remplacement partiel;
- 2° le coût des pièces.

Aux fins de la présente règle, le coût de réparation inclut le prêt d'une aide de suppléance à l'audition.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

- + **31.1.** La Régie paie au distributeur pour la réinstallation consécutive à un déménagement des détecteurs visés aux paragraphes 11 à 14 du deuxième alinéa de l'article 30, 60 % des montants forfaitaires fixés à l'égard de ces détecteurs pour l'ensemble des services prévus à cet article.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

SOUS-SECTION I : Aides de transmission de textes

- + **32.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un décodeur par unité de logement pour la personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et dont la déficience auditive est d'au moins 71 dB ou d'au moins 55 dB si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive.
- + **33.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un téléscripateur pour une personne ayant une déficience auditive à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre un message simple et dont la déficience auditive est d'au moins 71 dB ou d'au moins 55 dB si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive.
- + **34.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un téléscripateur adapté à écran large ou à afficheur braille pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre un message simple et dont la déficience auditive est d'au moins 71 dB ou d'au moins 55 dB si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive et une déficience visuelle associée.
- + **34.1.** La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un téléscripateur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder un message écrit et d'émettre un message vocal et dont la déficience auditive est d'au moins 71 dB ou d'au moins 55 dB, si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive.
- + **34.2.** La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un modem dédié au téléscripateur pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre vocalement un message et dont la déficience auditive est d'au moins 71 dB ou d'au moins 55 dB, si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive et si ce modem lui est fourni à la place d'un téléscripateur.

SOUS-SECTION II : Aides de transmission de sons

35. La Régie assume le coût d'achat d'une aide de transmission de sons pour une personne ayant une déficience auditive qui ne possède pas de prothèse auditive ou si à la suite d'un délai d'un mois après la prise de possession de la première prothèse auditive par une personne ayant une déficience auditive une aide de transmission de sons s'avère nécessaire.

- + **36.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un amplificateur téléphonique pour une personne ayant une déficience auditive dont la déficience auditive est d'au moins 55 dB ou d'au moins 35 dB si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive au téléphone.

Toutefois, la Régie assume le modèle « main libre » seulement lorsqu'une personne ayant une déficience auditive ne peut utiliser le modèle « portable » compte tenu de difficultés à manipuler sa prothèse auditive.

- + **37.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un système de modulation de fréquence à l'égard d'une personne ayant une déficience auditive âgée de moins de 6 ans, à l'égard de celle dont la déficience auditive est d'au moins 25 dB et qui est admise à un programme d'enseignement aux adultes qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qui poursuit ce programme ou qui est admise à un programme d'études qui mène aux mêmes fins et qui est dispensée par un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qui poursuit ce programme, ou à l'égard de celle qui est également un handicapé visuel au sens de la Loi.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

- + **38.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un amplificateur personnel à l'égard, malgré l'article 29, d'une personne ayant une déficience auditive visée au paragraphe 2 de l'article 1 ou à l'égard de toute personne ayant une déficience auditive s'il lui est fourni à la place d'une prothèse auditive.

Aux fins de l'application du présent article, une personne ayant une déficience auditive hébergée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploité par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) est réputée satisfaire à la condition du maintien autonome à domicile prévue à l'article 7.

- + **39.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'une boucle magnétique par unité de logement, pour une personne ayant une déficience auditive qui possède une prothèse auditive munie d'un capteur à induction dont la déficience auditive est d'au moins 55 dB ou d'au moins 41 dB si elle présente des difficultés importantes d'entendre la télévision ou la radio.
- + **40.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge pour l'écoute de la télévision par unité de logement pour une personne ayant une déficience auditive dont la déficience auditive est d'au moins 55 dB ou d'au moins 41 dB si elle présente des difficultés importantes d'entendre la télévision ou la radio.

Toutefois, la Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un récepteur compatible avec le système d'amplification sans fil en place dans l'unité de logement pour chacune des personnes ayant une déficience auditive de cette unité de logement qui répondent à ces critères.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

40.1 La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'une aide vibrotactile pour une personne ayant une déficience auditive si cette aide lui est fournie à la place d'une prothèse auditive.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

SOUS-SECTION III : Contrôles de l'environnement

- + **41.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile par unité de logement à l'égard d'une personne ayant une déficience auditive dont la déficience auditive est d'au moins 55 dB.

Toutefois, la Régie n'assume pas le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type visuel si dans l'unité de logement il s'en trouve déjà un de type tactile.

Dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, la Régie assume cependant le coût d'achat ou de remplacement d'un récepteur de type tactile à l'égard de chacune des personnes ayant une déficience auditive qui y habitent et qui satisfont aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement.

AVIS : Voir la section 7.1, sous l'onglet 7. Renseignements administratifs

42. Malgré le premier alinéa de l'article 41, la Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type tactile par unité de logement s'il ne s'en trouve pas déjà un de type visuel ou, lorsqu'il s'en trouve déjà un, si ce dernier ne répond plus aux besoins de sécurité de l'une des personnes ayant une déficience auditive qui y habite et qui satisfait aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement.

De même, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement que d'un seul détecteur par fonction par unité de logement.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, un détecteur peut avoir l'une ou l'autre des fonctions suivantes : la fonction de détection de la sonnerie de téléphone, celle de détection de la sonnerie de porte et celle de détection des pleurs d'un bébé ou de sons.

De plus, la Régie n'assume le coût d'achat et de remplacement que d'un seul détecteur de feu par étage d'une unité de logement.

Dans le cas de l'installation d'un contrôle de l'environnement de type visuel, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement que d'au plus quatre récepteurs de signaux par unité de logement.

- + **43.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un réveille-matin adapté, visuel ou tactile, pour une personne ayant une déficience auditive dont la déficience auditive est d'au moins 55 dB ou, si elle est en plus un handicapé visuel, le réveille-matin adapté pour personne ayant une surdi-cécité.

44. Le présent règlement remplace le paragraphe q de l'article 1, la section XIX ainsi que l'annexe C du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie* (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1).

45. (Omis).

Chapitre V

(Abrogé)

5. FACTURATION DES AIDES AUDITIVES

5.0 AVANT-PROPOS

Cette section a pour but d'informer les dispensateurs d'aides auditives qui peuvent obtenir le paiement des services fournis aux personnes assurées admissibles au *Programme des aides auditives* (programme). Les informations portent sur les modes de facturation et plus spécifiquement, sur la façon de remplir le formulaire papier *Programme d'aides auditives* (n° 4136).

Les renseignements nécessaires au traitement d'une demande de paiement, d'annulation, d'autorisation ou de prise en charge sont ceux exigibles en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés* (Règlement).

5.1 MODES DE FACTURATION

5.1.1 UTILISATION DU SERVICE EN LIGNE DES AIDES TECHNIQUES (SELAT)

Depuis le 15 mars 2011, les dispensateurs d'aides auditives peuvent utiliser le service en ligne en toute sécurité pour rédiger et soumettre par Internet leurs demandes relatives à la facturation des services couverts par le programme.

Pour effectuer des transactions, il faut cependant obtenir de la Régie un code d'accès sécurisé et un mot de passe. Pour connaître les modalités d'inscription ou de facturation électronique, consulter le site Internet de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca, cliquer sur *Professionnels*, puis sur *Établissements de réadaptation en déficience auditive, Audioprothésistes, Audioprothésistes* ou *Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition*. Dans la section de droite, cliquer sur *Inscription* ou sur *Guide d'utilisation SELAT*, selon le cas. L'utilisation de la version électronique du guide est recommandée puisque son contenu est évolutif.

Pour la transmission électronique des demandes, il est possible d'adapter les systèmes informatiques à ceux de la Régie.

Pour obtenir toute l'information et les accès requis, il est nécessaire de téléphoner aux Services en ligne – Internet :

- Québec : 418 643-8210
- Montréal : 514 873-3480
- Ailleurs au Québec : 1 800 463-4776

Lors de la réponse vocale interactive, faire le « 1 ».

5.1.2 FACTURATION PAPIER

Le dispensateur peut également remplir le formulaire papier *Programme d'aides auditives* (n° 4136) pour demander le paiement d'un service. Pour se procurer ce formulaire, deux choix sont possibles :

- # - Par Internet : www.ramq.gouv.qc.ca, en cliquant sur *Professionnels*, puis sur *Établissements de réadaptation en déficience auditive, Audioprothésistes* ou *Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition*, puis sur *Formulaires*.
- À l'aide du formulaire *Commande de formulaires* (n° 1491), disponible sur le site Internet de la Régie, formats statique et dynamique.

Lors de la facturation en utilisant un formulaire papier :

- Ne jamais écrire au verso du formulaire;
- Écrire les renseignements lisiblement, de préférence en caractères d'imprimerie. S'assurer que les inscriptions ne dépassent pas les champs ni l'espace réservé et qu'elles sont suffisamment foncées pour être lisibles après la numérisation;

- Pour facturer plus de deux aides pour une même personne assurée, utiliser un autre formulaire n° 4136 en remplissant de nouveau **toutes les sections**, même celles relatives à l'identification du dispensateur et de la personne assurée.

Un formulaire dont les informations sont erronées, illisibles, incomplètes ou absentes ne sera pas traité : seule une lettre sera expédiée pour en informer le demandeur.

Expédier le formulaire n° 4136 dûment rempli et signé à l'adresse suivante :

RAMQ – Programmes d'aides techniques
C.P. 16200, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0C5

5.1.3 DOCUMENTS À CONSERVER

Aux fins de l'administration du programme, les dispensateurs doivent constituer, pour chaque personne assurée bénéficiant du programme, un dossier devant comprendre les documents énumérés à la section 1.3 de l'onglet 1. *Personnes assurées* du manuel et les fournir à la Régie sur demande.

Conserver au dossier les pièces justificatives d'un bien ou d'un service fourni durant une période de cinq ans suivant la demande relative à ce bien ou à ce service.

5.1.4 ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lorsque des pièces justificatives doivent être jointes à une demande ou qu'elles sont demandées par la Régie, les transmettre par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- 1 Par la poste, à l'adresse suivante :

RAMQ – Programmes d'aides techniques
C.P. 16200, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0C5

- # 2 Par télécopieur au numéro : 418 266-6485. À cet effet, il est possible d'utiliser le modèle de bordereau de télécopie qui se trouve dans l'outil d'aide SELAT.

Si la facturation s'est faite par SELAT, inscrire, dans le coin supérieur droit de chaque page des documents transmis, le numéro de confirmation attribué lors de la transmission électronique de la demande à la Régie ou le numéro d'assurance maladie de la personne assurée.

Si la facturation a été effectuée à l'aide d'un formulaire papier, inscrire le numéro d'assurance maladie de la personne assurée sur chaque document transmis.

5.2 DÉLAI DE FACTURATION

Soumettre une demande de paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date où le service a été rendu. Ce délai peut cependant être prolongé si l'impossibilité d'agir plus tôt est démontrée à la Régie ou en cas de décès du dispensateur.

Si une demande est présentée au-delà de ce délai, il est **obligatoire** d'inscrire dans la case *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES* les raisons justifiant une demande de dérogation à ce délai.

5.3.1 LE TYPE DE DEMANDE

Cocher un seul type de demande en fonction de la demande effectuée.

5.3.1.1 Paiement

Le paiement peut être demandé pour l'achat, le remplacement ou la réparation d'une aide auditive ainsi que pour l'ajout ou le remplacement d'options ou d'accessoires figurant au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* en vigueur (Tarif) (voir l'onglet 8 du manuel).

- # Lorsqu'une aide, une option ou un accessoire est absent de la liste en vigueur ou qu'une option ou un accessoire est présent à la liste, mais non mentionné pour l'aide demandée, une demande d'autorisation doit être présentée au préalable (voir le point 5.3.1.3).

Une demande de paiement qui contient au moins une aide, un complément, un composant, une option ou un accessoire en considération spéciale (C.S.), sans numéro d'autorisation en référence, sera refusée (voir le point 5.3.1.3).

Demande de paiement liée à une demande d'autorisation

La demande de paiement présentée **après avoir obtenu une autorisation** de la Régie doit comporter les mêmes informations que la demande d'autorisation en modifiant la *DATE DE SERVICE* par la date réelle des services. Le numéro de demande d'autorisation doit apparaître dans le champ *DEMANDE EN RÉFÉRENCE* (voir le point 5.3.1.5).

5.3.1.2 Annulation

Après sa transmission à la Régie, une demande ne peut être modifiée ou corrigée, en tout ou en partie. Si des modifications ou des corrections s'avèrent nécessaires, il est essentiel d'**annuler** la demande en procédant de la façon suivante :

1. Cocher la case *ANNULATION*;
2. Inscrire le numéro de la demande devant être annulée dans le champ *DEMANDE EN RÉFÉRENCE*;
3. Remplir les sections *DISPENSATEUR* et *PERSONNE ASSURÉE* en inscrivant les mêmes informations apparaissant sur la demande devant être annulée;
4. Inscrire toute information additionnelle appuyant la demande dans la section *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*;
5. Signer et dater la demande d'annulation;
6. Attendre que la demande d'annulation soit portée à l'état de compte;
7. Effectuer une nouvelle demande de paiement en s'assurant qu'elle contient intégralement tous les renseignements voulus, qu'elle est présentée **telle qu'elle aurait dû l'être initialement** et qu'elle reflète bien ce que la personne assurée a en sa possession.

Quand seule une annulation est demandée, effectuer les étapes 1 à 5 ci-dessus.

DEMANDE DE RÉVISION

Pour contester le refus de la Régie **sans qu'aucun élément de la demande soit modifié ou ajouté**, faire une demande de révision au moyen du SELAT ou du formulaire n° 3144 (voir l'onglet 6. *PAIEMENT – ETAT DE COMPTE*).

5.3.1.3 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est requise uniquement pour une considération spéciale (C.S.) en vertu de l'article 17 du Règlement, lorsque le service doit être rendu pour un produit absent de la liste en vigueur ou qui, dans le cas d'option ou d'accessoire, est présent à la liste, mais n'est pas mentionné sous l'aide demandée.

Les documents requis, mentionnés aux tableaux des articles 6 et 7 de l'onglet 7. *Renseignements administratifs*, doivent être joints à la demande.

Indiquer les éléments exigés en vertu de l'article 17 dans la section 5.3.5 *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*.

Lorsque la demande d'autorisation est acceptée, présenter une demande de paiement en inscrivant, dans le champ *DEMANDE EN RÉFÉRENCE*, le numéro de la demande d'autorisation attribué sur l'état de compte.

L'autorisation accordée par la Régie est valide pour une période de six mois à compter de la date de son inscription à l'état de compte. La demande de paiement liée à la demande d'autorisation doit être transmise à la Régie durant cette période de six mois.

5.3.1.4 Prise en charge

La Régie peut prendre en charge une aide lorsqu'une personne assurée s'est procurée cette aide en vertu des articles 9 ou 16 du Règlement.

Article 9

Lorsque l'aide auditive a été défrayée par l'*Office des personnes handicapées du Québec* (OPHQ) ou par la personne assurée, demander la prise en charge de cette aide **seulement** si un ajout, un remplacement d'options ou d'accessoires, ou des réparations ont lieu sur cette aide (natures de service 31, 32 ou 33).

Article 16

La Régie prend également en charge une aide perdue, volée, détruite ou utilisée avec négligence et remplacée par la personne assurée (nature de service 23).

5.3.1.5 Demande en référence

À remplir dans les deux cas suivants : lors d'une demande de paiement liée à une demande d'autorisation ou lors d'une demande d'annulation. Inscrive le numéro de la demande en référence (numéro NCE apparaissant à l'état de compte).

5.3.2 DISPENSATEUR

5.3.2.1 Numéro de permis

Inscrive les six premiers caractères du numéro attribué par la Régie, commençant par 91 pour les audioprothésistes et par 95 pour les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition.

5.3.2.2 Date de service

Pour une demande de **paiement** ou de **prise en charge**, inscrire la date de livraison des services à la personne assurée. Si la personne assurée est **décédée** avant la livraison des services, inscrire la date de la dernière rencontre. S'il y a plus d'une date de service pour une même personne assurée, remplir une demande pour chacune des dates de service.

Pour une demande d'**annulation**, inscrire la date de service de la demande devant être annulée.

Pour une demande d'**autorisation**, inscrire la date du jour de la demande d'autorisation.

5.3.2.3 Date de prise d'empreinte

L'audioprothésiste doit inscrire cette information lors d'un achat initial, d'un remplacement d'embout ou d'une prise d'empreinte de coquille pour une prothèse intra-auriculaire.

5.3.2.4 Payer à la personne assurée / compte administratif

Payer à la personne assurée : Dans l'éventualité où les services rendus dans le cadre du programme ont été payés par la personne assurée, par exemple, lorsque sa carte d'assurance maladie était perdue ou expirée, il est possible de demander à la Régie de rembourser les services rendus directement à la personne assurée. Dans ce cas, cocher la case prévue à cet effet.

Compte administratif : Les audioprothésistes peuvent demander le versement des paiements des services assurés à un regroupement ou à une société, comprenant les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L) et les sociétés par actions (S.P.A.) visées au *Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société*. Pour ce faire, remplir préalablement le formulaire n° 4197 pour l'ouverture d'un compte administratif et le formulaire n° 4195 afin d'autoriser la Régie à payer le montant réclamé à l'ordre d'un tiers. Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca.

Si cette option est retenue, cocher la case et inscrire le numéro du compte dans lequel le paiement doit être effectué.

5.3.3 PERSONNE ASSURÉE

5.3.3.1 Numéro d'assurance maladie

Personne assurée présentant sa carte d'assurance maladie valide

Lorsque la personne assurée recevant le service se présente avec sa carte d'assurance maladie valide, inscrire son numéro d'assurance maladie (alphanumérique à 12 caractères).

Personne hébergée ne présentant pas sa carte d'assurance maladie valide

Lorsque la personne assurée recevant le service est hébergée et ne présente pas sa carte d'assurance maladie valide. Inscrire les nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse de cette personne dans la section *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES* du formulaire.

5.3.3.2 Surdit  permanente aux deux oreilles

Cocher l'espace prévu à cet effet **seulement** lorsqu'un certificat médical signé par un oto-rhino-laryngologiste indique une surdit  permanente à l'oreille gauche et à l'oreille droite de la personne qui reçoit les services.

5.3.3.3 Enfant de moins d'un an sans numéro d'assurance maladie

Lorsque la personne recevant le service a moins d'un an et qu'elle ne possède pas de numéro d'assurance maladie, inscrire le numéro d'assurance maladie du père ou de la mère et les éléments de l'identité de l'enfant (nom, prénom, date de naissance et sexe). Si l'enfant n'a pas encore de prénom, inscrire « NOUVEAU-NÉ » dans le champ correspondant.

5.3.4 PRODUITS ET SERVICES

Le nombre d'aides pouvant être facturé sur un même formulaire pour une personne assurée est limité à deux. S'il y a plus de deux aides, utiliser un autre formulaire en remplissant de nouveau toutes les sections, même celles relatives à l'identification du dispensateur et de la personne assurée.

5.3.4.1 Nature de service

Inscrire le numéro de la nature de service correspondant au service rendu. Voir tableau ci-dessous :

Numéro	Description
11	Achat d'une aide neuve
21	Remplacement par une aide neuve
23	Prise en charge d'une aide perdue, volée ou détruite
31	Ajout de composant, option, complément ou accessoire sur une aide attribuée
# 32	Remplacement de composant, option, complément ou accessoire sur une aide attribuée
33	Réparation d'une aide attribuée
71	Réinstallation d'une aide à la suite d'un déménagement (aides de suppléance à l'audition seulement)
99	Prestation de service en cas de décès (prothèses auditives seulement)

Pour connaître les modalités particulières de facturation pour chaque nature de service, voir les annexes I et II à la fin du présent onglet.

5.3.4.2 Raison de remplacement

Le remplacement d'une aide est assuré dans les cas énumérés à l'article 16 du Règlement.

Lorsque la nature de service concerne le remplacement (nature de service 21), inscrire le code de la raison motivant ce remplacement. Dans le cas d'une demande de prise en charge d'une aide remplaçant une aide sinistrée (nature de service 23), inscrire le code 8.

Code	Raison de remplacement
1	Changement de condition audiologique ou physique
2	Capacité moindre à opérer les contrôles
3	Détérioration précoce
4	Bris accidentel
# 5	Réparation excédant 70 % avant fin durée minimale
6	Aide non fonctionnelle après durée minimale
7	Réparation excédant 60 % après durée minimale
8	Aide perdue, volée ou détruite

5.3.4.3 Aide en référence

Remplir la section *AIDE EN RÉFÉRENCE* dans tous les cas sauf pour l'achat d'une aide neuve (nature de service 11).

Inscrire le *CODE*, le *CÔTÉ* (G pour gauche, D pour droit ou B pour bilatérale pour une prothèse de corps ajustée pour les deux oreilles) et la *DATE DE PRISE DE POSSESSION* de l'aide en référence, même si le service rendu concerne une option ou un accessoire.

Dans le cas du décès de la personne assurée, sur une demande relative au service d'un audioprothésiste, ne rien inscrire dans les champs *CÔTÉ* et *DATE DE PRISE DE POSSESSION*. (voir l'Annexe I, nature de service 99).

5.3.4.4 Aide

Inscrire le *CODE DE L'AIDE*, le *CÔTÉ*, le nombre 1 à *UNITÉ* et le *MONTANT DEMANDÉ*.

Pour une demande d'autorisation, indiquer le code de l'aide en considération spéciale C.S. (voir la section 8.3.3.2 pour une prothèse auditive et 8.3.3.3 pour une aide de suppléance à l'audition).

S'il s'agit d'une prothèse auditive, inscrire en plus le *CÔTÉ* (G pour gauche, D pour droit ou B pour bilatérale pour une prothèse de corps ajustée pour les deux oreilles).

Un prix doit être indiqué pour chaque code demandé.

5.3.4.5 Compléments, composants, options, accessoires

Pour facturer un complément, un composant, une option ou un accessoire, inscrire le *CODE DE PRODUIT*, le nombre 1 à *UNITÉ* (pour tous les codes, incluant les génériques et *C.S.*) et le montant dans le champ *MONTANT DEMANDÉ* pour chaque produit.

Pour une demande d'autorisation, indiquer le code des options et accessoires en considération spéciale *C.S.* (voir la section 8.3.3.2 pour une prothèse auditive et 8.3.3.3 pour une aide de suppléance à l'audition).

Un prix doit être indiqué pour chaque code demandé.

5.3.4.6 Service (main-d'œuvre, montants forfaitaires)

Pour facturer un service, inscrire le code de service, le nombre de quarts d'heure effectués dans le champ *UNITÉ*, puis le montant total dans le champ *MONTANT DEMANDÉ*.

Inscrire les codes de service (main-d'œuvre, montants forfaitaires) décrits à la l'onglet 8.3.

5.3.4.7 Montant total de la demande

Faire la somme des montants demandés et l'inscrire dans le champ *MONTANT TOTAL DE LA DEMANDE*.

5.3.5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Utiliser cette section pour donner des renseignements nécessaires à l'analyse de la demande tels que :

- Raison motivant un retard de facturation;
- Renseignements exigés en vertu de l'article 17 du Règlement (demande d'autorisation) :
 - Description de la déficience particulière de la personne;
 - Description de l'aide demandée (marque, modèle, etc.);
 - Justification pour laquelle aucune aide de la liste ne répond à cette déficience auditive particulière;
- Description détaillée des options et accessoires désignés par des codes génériques sur la demande;
- Identification d'une personne hébergée n'ayant pas présenté sa carte d'assurance maladie valide : nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse;
- Description de l'aide perdue, volée ou détruite (marque, modèle, etc.);
- Tout autre renseignement jugé nécessaire à l'analyse de la demande.

5.3.6 SIGNATURE DU DISPENSATEUR

Pour la facturation papier, le dispensateur doit signer de sa main chaque demande et indiquer la date de sa signature.

ANNEXE I

PROTHÈSE AUDITIVE

Tableau indiquant les informations devant se trouver dans la section *PRODUITS ET SERVICES* pour le volet *PROTHÈSES AUDITIVES*. Par la suite, des informations particulières à chaque nature de service sont énoncées.

Nature de service	Raison de remplacement	Aide en référence	Aide	Compléments, composants, options, accessoires	Service
11			X	X	X
21	X	X	X	X	X
23	X	X	X		
31		X		X	X
32		X		X	X
33		X		X	X
99		X			X

Nature 11 – Achat d'une aide neuve

Aide	Inscrire le code de l'aide, son côté (G, D ou B), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Compléments, composants, options, accessoires	S'il y a lieu, inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code 6501050, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.

Remarque : Pour une aide absente de la liste en vigueur, utiliser le code C.S. indiqué à la section 8.3.3.2 du manuel et voir le point 5.3.1.3 *Demande d'autorisation* du présent onglet.

Nature 21 – Remplacement par une aide neuve (en vertu de l'article 16 du Règlement)

Raison de remplacement	Inscrire le code de remplacement (1 à 7, voir le point 5.3.4.2).
Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence, son côté (G, D ou B) et la date de prise de possession de cette aide.
Aide	Inscrire le code de l'aide, son côté (G, D ou B), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Compléments, composants, options, accessoires	S'il y a lieu, inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code 6501050, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.

Remarque : Pour une aide absente de la liste en vigueur, utiliser le code C.S. indiqué à la section 8.3.3.2 du manuel et voir le point 5.3.1.3 – *Demande d'autorisation* du présent onglet.

Nature 23 – Prise en charge d'une aide perdue, volée ou détruite

Raison de remplacement	Inscrire le code de remplacement 8.
Aide en référence	Inscrire le code de l'aide remplacée (sinistrée), son côté (G, D ou B) et la date de prise de possession de cette aide.
Aide	Inscrire le code de l'aide (colonne <i>PCHA</i> (art. 16) du point 8.3.3.2 du manuel), le côté (G, D ou B), le nombre d'unité (1) et le montant demandé (0).

Remarque : **Aucun montant ne peut être réclamé lors de la prise en charge.** Si des services sont rendus pour cette aide, présenter, par la suite, une demande de paiement avec la nature de service correspondante (31, 32 ou 33).

Décrire l'aide (marque, modèle, etc.) dans le champ *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*.

La durée de vie minimale de cette aide sera de 2 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Chez l'audioprothésiste

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence, son côté (G, D ou B) et la date de prise de possession de cette aide.
Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé : <ul style="list-style-type: none"> - Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, voir les codes des onglets 8.1.1 à 8.1.3 - Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur ou pour une aide prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> - Option : code générique 6504401 - Accessoire : code générique 6504500 - Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S. : <ul style="list-style-type: none"> - Option : code C.S. 6182222 - Accessoire : code C.S. 6183333
Service	Utiliser le code 6501068 pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quart d'heure au champ <i>UNITÉ</i> et le montant demandé.

Prise en charge

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide (colonne <i>PCHA</i> (art. 9) de l'onglet 8.3.3.2), son côté (G, D ou B) et la date de prise de possession de cette aide.
# Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit (codes génériques de l'onglet 8.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code 6501068 pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quart d'heure au champ <i>UNITÉ</i> et le montant demandé.

Remarque : La durée de vie minimale de cette aide sera de 6 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Nature 33 – Réparation d'une aide attribuée**Chez le manufacturier**

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence, son côté (G, D ou B) et la date de prise de possession de cette aide.
Service	Inscrire le code 6500102 (pièces et main-d'œuvre du manufacturier) pour une aide sur la liste en vigueur ou non, le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Inscrire le code 6500458 pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quart d'heure au champ <i>UNITE</i> et le montant demandé.

Chez l'audioprothésiste

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence, son côté (G, D ou B) et la date de prise de possession de cette aide.
# Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé : - Option ou accessoire prévu pour une aide de la liste en vigueur, voir les codes des onglets 8.1.1 à 8.1.3 - Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur ou qui a été attribuée en C.S. ou prise en charge : - Option : code générique 6504401 - Accessoire : code générique 6504500 - Matériaux (coût des pièces autres que des options et des accessoires), code générique 6502264
Service	Inscrire le code 6500458 pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quart d'heure au champ <i>UNITE</i> et le montant demandé.

Prise en charge

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide (colonne <i>PCHA</i> (art. 9) de l'onglet 8.3.3), son côté (G, D ou B) et la date de prise de possession de cette aide.
# Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit (codes génériques de l'onglet 8.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code 6500458 pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quart d'heure au champ <i>UNITE</i> et le montant demandé.

Remarque : La durée de vie minimale de cette aide sera de 6 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Nature 99 – Prestation de service en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée avant la prise de possession de l'aide, la Régie assume le coût du temps requis et effectué par l'audioprothésiste selon le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure et d'un montant maximum indiqué à la section 8.3.1 pour le code 6500029 (article 20). Ce montant maximum inclut l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille.

Aide en référence	Inscrire le code 6699999, ne rien inscrire dans les champs <i>CÔTE</i> et <i>DATE DE PRISE DE POSSESSION</i> .
Service	Inscrire le code 6500029, le nombre d'unité et le montant demandé

Remarque : Dans le champ *DATE DE SERVICE*, inscrire la date de la dernière rencontre.

ANNEXE II

AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

Tableau indiquant les informations devant se trouver dans la section *PRODUITS ET SERVICES* pour le volet *AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION*. Par la suite, des informations particulières à chaque nature de service sont énoncées.

Nature de service	Raison de remplacement	Aide en référence	Aide	Compléments, composants, options, accessoires	Service
11			X	X	X
21	X	X	X	X	X
23	X	X	X		
31		X		X	X
32		X		X	X
33		X		X	X
71		X			X

Nature 11 – Achat d'une aide neuve

Aide	Inscrire le code de l'aide, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Compléments, composants, options, accessoires	S'il y a lieu, inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code de service selon le type d'aide (voir la section 8.3.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.

Remarque : Pour une aide absente de la liste en vigueur, utiliser le code C.S. indiqué à la section 8.3.3.3 du manuel et voir le point 5.3.1.3 – *Demande d'autorisation* du présent onglet.

Nature 21 – Remplacement par une aide neuve (en vertu de l'article 16 du Règlement)

Raison de remplacement	Inscrire le code de remplacement (1 à 7, voir le point 5.3.4.2).
Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Aide	Inscrire le code de l'aide, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Compléments, composants, options, accessoires	S'il y a lieu, inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code de service selon le type d'aide (voir la section 8.3.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.

Remarque : Pour une aide absente de la liste en vigueur, utiliser le code C.S. indiqué à la section 8.3.3.3 du manuel et voir le point 5.3.1.3 – *Demande d'autorisation* du présent onglet.

Nature 23 – Prise en charge d'une aide perdue, volée ou détruite

Raison de remplacement	Inscrire le code de remplacement 8.
Aide en référence	Inscrire le code de l'aide remplacée (sinistrée) et la date de prise de possession de cette aide.
Aide	Inscrire le code de l'aide (colonne <i>PCHA</i> (art. 16) du point 8.3.3 du manuel), le nombre d'unité (1) et le montant demandé (0).

Remarque : **Aucun honoraire ne peut être réclamé lors de la prise en charge.** Si des services sont rendus sur cette aide, présenter, par la suite, une demande de paiement avec la nature de service correspondante (31, 32 ou 33).

Décrire l'aide (marque, modèle, etc.) dans la section *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*.

La durée de vie minimale de cette aide sera de 2 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Nature 31 – Ajout de composant, option, complément ou accessoire sur une aide attribuée

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé : <ul style="list-style-type: none"> - Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, voir les codes des onglets 8.2.1 à 8.2.3 - Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur ou pour une aide prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> - Option : code générique 6894401 - Accessoire : code générique 6894500 - Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S. : <ul style="list-style-type: none"> - Option : code C.S. 6892222 - Accessoire : code C.S. 6893333
Service	Inscrire le code 6502173 pour la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre quart d'heure au champ <i>UNITE</i> et le montant demandé.

Prise en charge

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide (colonne <i>PCHA</i> (art. 9) de la section 8.3.3.3) et la date de prise de possession de cette aide.
Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit (codes génériques de la section 8.3.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code 6502173 pour le temps et la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre quart d'heure au champ <i>UNITE</i> et le montant demandé.

Remarque : La durée de vie minimale de cette aide sera de 6 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Nature 32 – Remplacement de composant, option, complément ou accessoire sur une aide attribuée

Il s'agit du remplacement d'une option ou d'un accessoire par une option ou un accessoire **différent** de celui déjà possédé par la personne assurée. Si l'option ou l'accessoire est remplacé parce qu'il est défectueux, la Régie considère qu'il s'agit d'une réparation.

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé : <ul style="list-style-type: none"> - Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, voir les codes des onglets 8.2.1 à 8.2.3 - Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur ou pour une aide prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> - Option : code générique 6894401 - Accessoire : code générique 6894500 - Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S. : <ul style="list-style-type: none"> - Option : code C.S. 6892222 - Accessoire : code C.S. 6893333
Service	Inscrire le code 6502173 pour le temps et la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre quart d'heure au champ <i>UNITÉ</i> et le montant demandé.

Prise en charge

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide (colonne <i>PCHA</i> (art. 9) de la section 8.3.3.3) et la date de prise de possession de cette aide.
# Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit (codes génériques de la section 8.3.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code 6502173 pour le temps et la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre quart d'heure au champ <i>UNITÉ</i> et le montant demandé.

Remarque : La durée de vie minimale de cette aide sera de 6 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Nature 33 – Réparation d'une aide attribuée

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé : <ul style="list-style-type: none"> - Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur ou qui a été attribuée en C.S. ou prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> Option : code générique 6894401 Accessoire : code générique 6894500 - Matériaux (coût des pièces autres que des options et des accessoires), code 6502181
Service	Inscrire le code 6502173 pour la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre quart d'heure au champ <i>UNITÉ</i> et le montant demandé.

Prise en charge

# Aide en référence	Inscrire le code de l'aide (colonne <i>PCHA</i> (art. 9) de la section 8.3.3.3) et la date de prise de possession de cette aide.
Compléments, composants, options, accessoires	Inscrire le code de produit (codes génériques de la section 8.3.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code 6502173 pour le temps et la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre quart d'heure au champ <i>UNITÉ</i> et le montant demandé

Remarque : La durée de vie minimale de cette aide sera de 6 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Nature 71 – Réinstallation d'une aide à la suite d'un déménagement

En vertu de l'article 31.1 du Règlement, la Régie paie au distributeur 60 % des montants forfaitaires en vigueur (tarif indiqué à l'onglet 8.3.2) pour la réinstallation de certains détecteurs du système de contrôle de l'environnement consécutive à un déménagement de la personne assurée.

Aide en référence	Inscrire le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Service	Inscrire le code de service (voir la section 8.3.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.

6. PAIEMENT - ÉTAT DE COMPTE

Pour être rémunéré par la Régie, le dispensateur doit soumettre sa demande de paiement **dans les trois mois suivant la date à laquelle la personne assurée a reçu des services dans le cadre du Programme d'aides auditives.**

6.1 MODE DE PAIEMENT

Le paiement est effectué sous forme de chèque ou de dépôt direct émis à l'ordre du dispensateur pour le compte de la personne assurée.

Le dépôt direct se fait à la première heure du deuxième jour suivant la date du paiement, excluant les jours de fin de semaine. Aucun paiement n'est fait pour un montant inférieur à 20 \$. Ce montant sera joint à un paiement subséquent lorsque le total à payer excédera ce montant.

6.1.1 Comment adhérer au dépôt direct

Il faut d'abord prendre connaissance des *Règles régissant le paiement préautorisé au crédit (dépôt direct)* au verso du formulaire *Autorisation de paiement au crédit (dépôt direct)* (n^o 3812). Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la Régie.

Remplir ensuite le formulaire et le faire parvenir :

Par la poste

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 500, Terminus postal
Québec (Québec) G1K 7B4

Le déposer au bureau de la Régie à Québec :

1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec)

ou

Par télécopieur

418 646-8110

IMPORTANT

Afin de connaître les modalités particulières au dépôt direct, veuillez communiquer avec le Centre d'information et d'assistance aux professionnels :

- Québec : 418 643-8210
- Montréal : 514 873-3480
- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

6.2 DÉLAI DE PAIEMENT

Dans les 45 jours de la réception, la Régie effectue le paiement des demandes transmises de façon conforme.

Si une demande ne figure pas sur l'état de compte dans les 45 jours après sa transmission à la Régie, elle doit être soumise de nouveau en autant qu'elle respecte le délai de facturation (90 jours de la date des services).

6.3 ÉTAT DE COMPTE

Un état de compte accompagne chaque paiement même si le solde est négatif et qu'aucun chèque n'est émis.

Régie de l'assurance maladie Québec		ÉTAT DE COMPTE					
		Case postale 6600 Québec (Québec) G1K 7T3					
LES RENSEIGNEMENTS COMPRIS DANS CET ESPACE SONT ESSENTIELS POUR TOUTE CORRESPONDANCE CONCERNANT CET ÉTAT DE COMPTE							
NOM DU DISPENSATEUR (1)	N° DU DISPENSATEUR (2)	N° DU COMPTE (3)	DATE DU PAIEMENT (4)	NO CHÈQUE / VIREMENT (5)	PAGE (6) DE		
(7)							
NCE	DATE DES SERVICES		NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE	CODE DE SERVICE	NCE RÉF.	MESSAGE	MONTANT
	AAAA	MM JJ					
(8)							
SPÉCIMEN							
HP20011 4704 306 032012							

6.3.1 Description

L'état de compte comporte, dans le haut de la page, des renseignements essentiels pour toute correspondance concernant l'état de compte :

1. DISPENSATEUR : Nom et prénom du dispensateur de services.
2. N° DU DISPENSATEUR : Numéro du dispensateur de services.
3. N° DU COMPTE : Numéro du compte administratif dans lequel le paiement a été effectué. Dans le cas contraire, des « 0 » seront inscrits.
4. DATE DU PAIEMENT : Date d'émission du chèque. Le dépôt direct est effectué dans les deux jours ouvrables suivant cette date.
5. N° CHÈQUE / VIREMENT : Numéro du chèque ou du dépôt direct correspondant à cet état de compte, suivi de la lettre « **C** » pour identifier le mode de paiement par chèque ou la lettre « **V** » pour identifier le dépôt direct.
6. PAGE : Pagination de l'état de compte. Ainsi, page 1 de 8 indique que c'est la première page d'un document de 8 pages.
7. NOM ET ADRESSE : Nom et adresse postale fournis par le dispensateur pour l'envoi de ses états de compte.

Viennent ensuite les informations relatives aux demandes de paiement, de prises en charge, d'autorisation, d'annulation et de révision qui ont fait l'objet d'une transaction avec la Régie.

Le sommaire des transactions paraît toujours à la première page de l'état de compte. Il comporte les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- Montant du solde précédent;
- Montant des demandes de paiement payé tel qu'il a été demandé et payé en partie;
- Montant des demandes de paiement révisées;
- Montant relié aux transactions comptables (saisie, faillite, recouvrement d'honoraire, etc.);
- Solde à reporter ou montant du chèque;
- Numéro du message explicatif auquel se référer aux dernières pages de l'état de compte;
- Les frais administratifs.

Les renseignements inscrits à la page 2 et aux pages subséquentes de l'état de compte se présentent selon l'ordre suivant :

- Demandes d'autorisation acceptées, révisées, annulées ou refusées;
 - Demandes de paiement payées telles qu'elles ont été demandées, payées en partie, annulées ou refusées;
 - Demandes de révision de demandes de paiement et de demandes d'autorisation;
 - Signification des codes de messages explicatifs inscrits sur l'état de compte. Ces codes paraissent par ordre numérique croissant.
8. Les renseignements inscrits dans les diverses colonnes sont les suivants :
- NCE : Numéro de la demande de paiement ou de la demande d'autorisation.
 - DATE DES SERVICES : AAAA MM JJ : Date des services inscrits sur la demande de paiement **ou** la demande d'autorisation.
 - NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE : Identification de la personne assurée par tous les caractères du numéro d'assurance maladie.
 - CODE DE SERVICE : Code de service selon la liste des services assurés à la date des services.

Remarque : Le code de service paraîtra seulement pour identifier une ligne de la demande de paiement, d'autorisation ou de révision faisant l'objet d'un refus.

- NCE RÉF : Numéro de demande correspondant à un numéro de demande de paiement antérieur ou à un numéro de demande d'autorisation.
- MESSAGE : Codes de message figurant sur l'état de compte en regard de chaque demande de paiement, d'autorisation et de révision à laquelle ils s'appliquent.
- MONTANT : Montant du paiement, positif ou négatif, selon le cas.

Remarque : Un message d'information générale, en provenance de la Régie, peut également être inscrit dans cet espace.

6.3.2 Vérification des paiements

L'état de compte doit être vérifié dès sa réception en raison des délais de facturation auxquels le dispensateur est soumis. Celui-ci doit conserver une copie des demandes de paiement, d'autorisation ou de révision transmises à la Régie ou il peut consulter ses demandes par le biais du service en ligne pour s'assurer qu'elles ont été traitées.

6.4 RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT, DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DES DEMANDES DE RÉVISION

- # Chaque demande d'autorisation, demande de paiement (la prise en charge) ou demande de révision est évaluée par la Régie.

Le règlement qui intervient au terme de cette évaluation peut être différent selon que les services facturés l'ont été ou non en conformité avec la *Loi sur l'assurance maladie*, ses règlements et les accords en vigueur.

6.4.1 DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation figure à l'état de compte avec un ou des messages explicatifs appropriés, sans montant d'honoraires. Elles peuvent être acceptées, révisées, annulées ou refusées.

- # **Le dispensateur qui se voit refuser une demande d'autorisation et qui conteste la décision doit soumettre une nouvelle demande d'autorisation ou faire une demande de révision selon les modalités décrites à la partie 6.4.3.**

6.4.2 DEMANDES DE PAIEMENT AUTORISÉES AU MONTANT DEMANDÉ

Le montant payé par la Régie correspond à celui demandé par le dispensateur.

6.4.3 DEMANDES DE PAIEMENT REFUSÉES EN PARTIE OU EN TOTALITÉ

Lorsque le paiement est refusé en partie, le numéro de la demande de paiement (NCE) figure à l'état de compte suivi du ou des messages explicatifs et du montant payé par la Régie.

Lorsque le paiement est refusé, aucun montant n'est inscrit dans la colonne *MONTANT*.

Le dispensateur qui se voit refuser en totalité le paiement des services facturés peut procéder à une nouvelle demande de paiement avec les correctifs nécessaires.

Remarque : Dans le cas d'un refus partiel concernant un composant ou un complément, effectuer une nouvelle demande en utilisant les natures de services 31, 32 ou 33, avec les correctifs nécessaires.

ANNULATION :

Pour connaître la façon de présenter une DEMANDE D'ANNULATION ou une nouvelle DEMANDE DE PAIEMENT, se référer à la section 5.3.1.2 de l'onglet 5. *Facturation des aides auditives*.

RÉVISION :

Pour contester un refus de la Régie, faire une demande de révision par l'intermédiaire de SELAT ou à l'aide du formulaire papier *Demande de révision* (n° 3144). Indiquer le numéro de la demande en référence à réviser (NCE de l'état de compte).

Le dispensateur doit fournir les justifications à l'appui de sa demande **sans corriger ni modifier les renseignements inscrits sur sa demande de paiement ou d'autorisation**.

Transmettre à la Régie tous les renseignements, documents, corrections et explications nécessaires à l'évaluation de la révision de la demande.

Le formulaire papier *Demande de révision* (n° 3144) et les documents devant être joints à la demande de révision doivent être transmis à la Régie à l'adresse indiquée sur le formulaire ou par télécopieur au numéro suivant :

N° de télécopieur : 418 266-6485

Ne pas joindre une demande de paiement ou d'autorisation à une demande de révision.

Il est très important d'inscrire le numéro de la demande en référence (NCE de l'état de compte) dans le coin supérieur droit de chaque page des documents transmis à la Régie.

Le délai pour effectuer une demande de révision est de six mois à partir de la date de l'état de compte sur lequel la demande de paiement ou d'autorisation a été refusée en partie ou totalement.

6.4.4 DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE RÉVISION (formulaire n° 3144)



DEMANDE DE RÉVISION
PROGRAMMES D'AIDES TECHNIQUES

- ① APPAREILS SUPPLÉANT À UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE PROTHÈSES OCULAIRES AIDES VISUELLES AIDES AUDITIVES LYMPHŒDÈME

IDENTITÉ DU DISPENSATEUR

NOM ET PRÉNOM ②		NUMÉRO D'INSCRIPTION À LA RÉGIE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE IND. REGIONAL
ADRESSE NUMÉRO	RUE	APP.	
MUNICIPALITÉ		PROVINCE	CODE POSTAL

IDENTITÉ DE LA PERSONNE ASSURÉE

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE ③	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR	SEXE M F
---------------------------------	-----	--------	--------------------------------------	-------------

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE À RÉVISER

NUMÉRO DE LA DEMANDE ④	DATE DE L'ÉTAT DE COMPTE ANNÉE MOIS JOUR ⑤	DATE DU SERVICE ANNÉE MOIS JOUR ⑥	CODE DU OU DES MESSAGES EXPLICATIFS ⑦
---------------------------	--	---	--

MOTIF(S) DE LA DEMANDE

⑧

SPÉCIMEN

⑨ NOM ET PRÉNOM EN MAJUSCULES

⑩ SIGNATURE

⑪ DATE
ANNÉE MOIS JOUR

RETOURNER À : Direction de la révision (Q034)
Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 6500
Québec (Québec) G1K 7T3

À L'USAGE DE LA RÉGIE

	SIGNATURE DE L'AGENT	DATE ANNÉE MOIS JOUR
--	----------------------	-------------------------

3144 264 1309

Feuille blanche : Régie de l'assurance maladie. Feuille jaune : Professionnel

1. Programme concerné
2. Identité du dispensateur
3. Numéro d'assurance maladie de la personne assurée
4. Numéro de la demande de paiement ou d'autorisation à réviser
5. Date de l'état de compte où figure la demande à réviser
6. Date de service telle qu'elle figure sur l'état de compte
7. Code du(des) message(s) explicatif(s) figurant sur l'état de compte en regard de la demande à réviser
8. Motif de la demande de révision
9. Nom et prénom du demandeur en majuscules
10. Signature
11. Date de la signature de la demande de révision

NOM DU FOURNISSEUR : PHONAK CANADA LTÉE (suite)

<i>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)</i>		<i>PRIX</i>
S. O.		
<i>ACCESSOIRES (COMPLÉMENTS DISPONIBLES)</i>		<i>PRIX</i>
6621098	Autocollant « Stick n'Stay » (séries CERTÉNA et NAIDA III)	12,00
6621130	Câble audio direct binaural de 3,5 mm, 60 ou 150 cm (séries CERTÉNA et NAIDA III)	75,00
6621148	Câble audio direct monaural de 3,5 mm, 60 ou 150 cm (séries CERTÉNA et NAIDA III)	33,00
6621155	Câble de remplacement pour système CROS et BICROS (séries CERTÉNA et NAIDA III)	24,00
6621163	Câble de type lavallière pour télécommande « MyPilot »	5,00
6621171	Câble stéréo binaural de 3,5 mm, 100 cm (séries CERTÉNA et NAIDA III)	33,00
6621189	Dômes de remplacement, paquet de 10 (AUDEO SMART III)	15,00
6621197	Huggies « Phonafix » (séries CERTÉNA et NAIDA III)	6,00
6621221	Microphone de remplacement pour système CROS et BICROS (séries CERTÉNA et NAIDA III)	135,00
6621239	Sabot AS9 (série CERTÉNA)	59,00
6621247	Sabot AS10 (NAIDA III UP dAZ)	59,00
6621254	Sabot AS11 (NAIDA III SP dAZ)	59,00
6621262	Système CROS et BICROS, incluant câble, sabot et microphone (séries CERTÉNA et NAIDA III)	218,00
6621270	Système CROS et BICROS sans fil, incluant émetteur, récepteur et sabot (séries CERTÉNA et NAIDA III)	659,00
6621288	Télécommande « KeyPilot2 » (série CERTÉNA)	79,00
6621296	Télécommande « MyPilot »	300,00
6621320	Télécommande « WatchPilot2 » (série CERTÉNA)	300,00
6621338	Trousse pédiatrique « Junior Adolescent », incluant trousse, gobelet de séchage, 4 pastilles déshydratantes, vérificateur de pile, soufflette et tube d'écoute (séries CERTÉNA et NAIDA III)	35,00
6621346	Trousse pédiatrique « Junior Enfant », incluant trousse, clip, gobelet de séchage, 2 pastilles déshydratantes, vérificateur de pile, soufflette, tube d'écoute et collants (séries CERTÉNA et NAIDA III)	35,00

+ NOM DU FOURNISSEUR : **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS,**
une division de **SIEMENS CANADA LIMITÉE**

<i>CODE</i>	<i>MODÈLE</i>	<i>PRIX</i>
-------------	---------------	-------------

6621379	NITRO 300 SP	324,00
----------------	--------------------	--------

Incluant :

- Bobine téléphonique
- Circuit anti-feedback adaptatif
- Commutateur de programmes sur le boîtier
- Contrôle de volume programmable sur le boîtier
- Coude filtré
- Coude régulier
- Coude pédiatrique
- Entrée audio
- Microphone omnidirectionnel avec possibilité de microphone directionnel
- Minimum de 3 programmes dont 1 dédié à l'ajustement de l'entrée audio
- Minimum de 4 canaux
- Réducteur de bruit de fond
- Trousse pédiatrique, incluant stéthoscope d'écoute, contenant de dessiccation, poire, livre d'histoire et peluche

TYPE **Téléscripteur avec imprimante (suite)**NOM DU FOURNISSEUR : **LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC**MARQUE : **INC. (suite)****ULTRATEC**

<i>CODE</i>	<i>MODÈLE</i>	<i>PRIX</i>	
6812408	SUPERPRINT 4425		544,00
	Incluant : (composants et compléments de base) Adaptateur chargeur		
	<i>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)</i>	<i>PRIX</i> <i>ACHAT</i>	<i>PRIX</i> <i>REEMPL.</i>
6812416	Adaptateur chargeur	S. F.	24,00
	<i>ACCESSOIRES (COMPLÉMENTS DISPONIBLES)</i>	<i>PRIX</i> <i>ACHAT</i>	<i>PRIX</i> <i>REEMPL.</i>
6812424	Autocollant français pour identification des touches de fonctions	20,00	20,00
6812432	Mallette de transport	18,00	18,00
6812713	Protection anti-poussière	15,00	15,00

TYPE **Téléscripteur sans imprimante**

NOM DU FOURNISSEUR : **LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC INC.**
 MARQUE : ULTRATEC

<i>CODE</i>	<i>MODÈLE</i>	<i>PRIX</i>	
6811632	SUPERCOM 4400		382,00
	Incluant : (composants et compléments de base) Adaptateur chargeur		
	<i>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)</i>	<i>PRIX</i> <i>ACHAT</i>	<i>PRIX</i> <i>REEMPL.</i>
6811749	Adaptateur chargeur	S. F.	24,00
	<i>ACCESSOIRES (COMPLÈMENTS DISPONIBLES)</i>	<i>PRIX</i> <i>ACHAT</i>	<i>PRIX</i> <i>REEMPL.</i>
6811756	Autocollant français pour l'identification des touches de fonctions	20,00	20,00
6811657	Mallette de transport	18,00	18,00
6811640	Protection anti-poussière	15,00	15,00

SOUS-SECTION 4**TYPE Téléscripteur adapté à écran large**NOM DU FOURNISSEUR : **LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC INC.**MARQUE : **ULTRATEC**

<i>CODE</i>	<i>MODÈLE</i>	<i>PRIX</i>	
6812960	SUPERPRINT PRO 80 LVD		755,00
	Incluant : (composants et compléments de base) Adaptateur chargeur Lentille de couleur		
	<i>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS)</i>	<i>PRIX ACHAT</i>	<i>PRIX REPL.</i>
6812978	Adaptateur chargeur	S. F.	24,00
	<i>ACCESSOIRES (COMPLÉMENTS DISPONIBLES)</i>	<i>PRIX ACHAT</i>	<i>PRIX REPL.</i>
6812986	Autocollant français pour l'identification des touches de fonctions	20,00	20,00
6811764	Lentille de couleur	S. F.	24,00
6811772	Mallette de transport	18,00	18,00
6813026	Protection anti-poussière	20,00	20,00

SOUS-SECTION 5

TYPE	Téléscripteur adapté à afficheur braille
-------------	---

NOM DU FOURNISSEUR :	INDÉTERMINÉ
MARQUE :	INDÉTERMINÉE
MODÈLE :	INDÉTERMINÉ

<i>CODE</i>	<i>MODÈLE</i>	<i>PRIX</i>
6810071	TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE	C.S.

SOUS-SECTION 7**TYPE Modem dédié au télécopieur**

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ
MARQUE : INDÉTERMINÉE
MODÈLE : INDÉTERMINÉ

<i>CODE</i>	<i>MODÈLE</i>	<i>PRIX</i>
6818991	MODEM DÉDIÉ AU TÉLÉCRIPTEUR	C.S.

SECTION I

8.3.1 PROTHÈSES AUDITIVES

	<i>TARIFS</i>
+ 6501050 Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	400,89
+ 6550552 + si fourniture d'un embout initial (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement) .	68,78
+ 6550560 + si prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement) . .	24,08
+ 6500029 En cas de décès Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	11,93
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	172,84
+ 6500458 Réparation (après la période de garantie) Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 ^e al. de ce règlement)	11,93
+ 6501068 Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire (après 1 ^{re} année) Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 ^e al. de ce règlement)	11,93
6550016 * Tube	2,00
6550255 * Harnais pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	16,50
6550305 * Pochette pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	9,25
6550354 * Couvercle de microphone pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	6,00
+ 6550552 Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes) (a. 26 de ce règlement)	68,78
+ 6550560 Prise d'empreinte de la coquille (a. 26 de ce règlement)	24,08

* Le prix de cet article n'a pas été majoré.

SECTION II

8.3.2 AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

TARIFS

Services (art. 30, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)		
+ 6502066	Décodeur	78,50
+ 6502074	Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	119,04
+ 6502082	Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	146,07
+ 6502249	Téléscripteur adapté portable de réception à mode PSI (parler sans intervention)	119,04
+ 6502256	Modem dédié au téléscripteur	146,07
+ 6502090	Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	101,02
+ 6502108	Système de modulation de fréquence	146,07
+ 6502116	Amplificateur personnel	92,01
+ 6502124	Boucle magnétique	200,11
+ 6502132	Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	119,04
+ 6502199	Aide vibro-tactile	92,01
+ 6502215	Détecteur de sonnerie de téléphone	76,25
+ 6502207	Détecteur de sonnerie de porte	88,95
+ 6502223	Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	76,25
+ 6502231	Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	12,70
+ 6502165	Réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdi-cécité)	83,00
+ 6502173	Réparation (après la période de garantie) Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 ^{er} al. de ce règlement)	12,27